

bre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 1997 et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 347-97 du 19 mars 1997, madame June Macpherson et monsieur André Goyette étaient nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 2001 et qu'ils ont démissionné de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame June Macpherson et de messieurs Richard Harris et André Goyette;

ATTENDU QUE les autorités religieuses et les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques ont été consultées;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Christopher Jackson, de foi protestante, soit nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation, pour un premier mandat se terminant le 31 août 2002, en remplacement de monsieur Richard Harris;

QUE madame Colleen Marriner Aziz, de foi protestante, soit nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation, pour un premier mandat se terminant le 31 août 2001, en remplacement de madame June Macpherson;

QUE madame Suzanne Girard, de foi catholique, soit nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation, pour un premier mandat se terminant le 31 août 2001, en remplacement de monsieur André Goyette;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à mesdames Colleen Marriner Aziz et Suzanne Girard et à monsieur Christopher Jackson.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30255

Gouvernement du Québec

Décret 780-98, 10 juin 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Anne Marrec comme directrice générale de la Télé-université

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) stipule que le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande le renouvellement du mandat de madame Anne Marrec comme directrice générale de la Télé-université;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Anne Marrec soit nommée de nouveau directrice générale de la Télé-université, pour un mandat de cinq ans à compter du 16 août 1998 et que son traitement soit fixé à 103 065 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30246

Gouvernement du Québec

Décret 781-98, 10 juin 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), la Commission est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, le gouvernement nomme six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1178-97 du 10 septembre 1997, monsieur Denis Beauregard était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans venant à expiration le 9 septembre 2000, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE monsieur Gilles Taillon, président du Conseil du patronat du Québec, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de représentant des entreprises, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Denis Beauregard soit jusqu'au 9 septembre 2000;

QUE monsieur Gilles Taillon soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30247

Gouvernement du Québec

Décret 784-98, 10 juin 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Guy Turcotte comme inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1) stipule que le gouvernement nomme une personne pour agir en qualité d'inspecteur général et que celui-ci est nommé pour une période d'au moins cinq et d'au plus dix ans;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération de l'inspecteur général, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi énonce que l'inspecteur général exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Dumont a été nommé inspecteur général des institutions financières par le décret 1207-96 du 25 septembre 1996, qu'il démissionne de ses fonctions à compter du 28 août 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Jean-Guy Turcotte, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, soit nommé inspecteur général des institutions financières, pour un mandat de cinq ans à compter du 29 août 1998, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jacques Dumont.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*
